

## Echéance des contrats d'achat « intégrés » - Procédure de traitement

Identification :	Enedis-NMO-RES_035E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-PRO-RES_58E

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**

### Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.  
Cette note Enedis-NMO-RES\_035E remplace donc à l'identique la note Enedis-PRO-RES\_58E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA\_003E.

Les contrats d'achat dits « intégrés » ont été généralisés au milieu des années 90 pour les Installations de Production pouvant bénéficier de l'obligation d'achat, assortis à une durée d'exécution limitée dans le temps. La majorité de ces contrats arrivent à échéance en 2012 et si le producteur demande à poursuivre son activité d'injection de sa production sur le réseau (vente en obligation d'achat ou non), il est alors nécessaire de redéfinir le dispositif contractuel d'accès au réseau en injection en conformité avec les textes réglementaires. Ce document liste les études à mener par Enedis en fonction du choix du producteur.

# Echéance des contrats d'achat « intégrés »

## Procédure de traitement

**Identification :** [Enedis-PRO-RES\\_58E](#)

**Version :** 3

**Nb. de pages :** 28

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/08/2011	Création	
2	04/06/2012	Ajout de précision et mise à jour courriers type en annexe 3	
3	15/02/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-PRO-RES_58E

### Document(s) associé(s) et annexe(s) :

[Enedis-PRO-RES\\_05E](#) : Étude de l'impact sur la tenue thermique et sur le plan de tension des ouvrages en réseau pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_06E](#) : Étude de l'impact de la tenue thermique, la tension et le comptage dans les Postes Sources pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_07E](#) : Étude de tenue aux courants de court-circuit pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_08E](#) : Étude de tenue aux courants de court-circuit pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA - Analyse de risque

[Enedis-PRO-RES\\_09E](#) : Étude de l'impact sur le plan de protection du raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_10E](#) : Étude de la protection de découplage pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_11E](#) : Étude de l'impact sur la transmission tarifaire pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_12E](#) : Étude des variations rapides de tension pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_13E](#) : Études des émissions harmoniques pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_14E](#) : Étude du dispositif d'échange d'informations d'exploitation pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA

[Enedis-PRO-RES\\_19E](#) : Mise sous tension pour essai et mise en service - Travaux dans les postes clients - Suppression du raccordement

[Enedis-PRO-RAC\\_14E](#) : Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

[Enedis-NOI-CPT\\_01E](#) : Documentation Technique de Référence Comptage

### Résumé / Avertissement

Les contrats d'achat dits « intégrés » ont été généralisés au milieu des années 90 pour les Installations de Production pouvant bénéficier de l'obligation d'achat, assortis à une durée d'exécution limitée dans le temps.

La majorité de ces contrats arrivent à échéance en 2012 et si le producteur demande à poursuivre son activité d'injection de sa production sur le réseau (vente en obligation d'achat ou non), il est alors nécessaire de redéfinir le dispositif contractuel d'accès au réseau en injection en conformité avec les textes réglementaires.

Ce document liste les études à mener par Enedis en fonction du choix du Producteur.

## SOMMAIRE

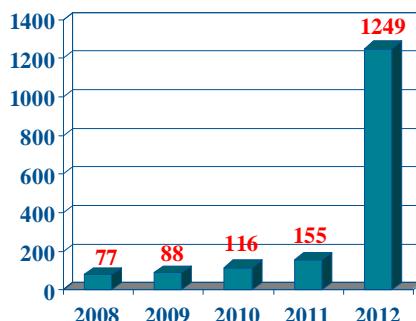
<b>1. Objet .....</b>	<b>3</b>
1.1. Contexte .....	3
1.2. Prescriptions réglementaires .....	4
1.2.1. Textes relatifs aux prescriptions techniques .....	4
1.2.1.1. L'Installation ne subit pas de modification substantielle telle que définie dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.....	4
1.2.1.2. L'Installation subit une modification substantielle telle que définie dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié..	4
1.2.2. Textes relatifs au contrôle des Installations .....	5
1.2.3. Textes relatifs à la contribution financière des Demandeurs du raccordement .....	5
1.3. Autres textes relatifs au raccordement .....	5
<b>2. Cas n°1 : Poursuite de la production sans modification substantielle de l'Installation .....</b>	<b>6</b>
2.1. Clauses de réactif dans le contrat d'accès .....	6
2.2. Poste de livraison, comptage et protection.....	7
2.2.1. Les unités fonctionnelles HTA .....	7
2.2.2. Le Dispositif de Comptage .....	7
2.2.3. Les protections HTA (NF C 13-100) et de découplage .....	7
2.2.4. Le Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE) .....	8
2.3. Etudes à conduire et conséquences de ces études.....	8
2.4. Autorisation d'exploiter .....	8
<b>3. Cas n°2 : Poursuite de la production avec modification substantielle de l'Installation .....</b>	<b>8</b>
3.1. Clauses de réactif dans le contrat d'accès .....	9
3.2. Poste de livraison, comptage et protection.....	9
3.3. Conformité de l'Installation .....	9
3.4. Tenue en Régime Perturbé pour les Installations de puissance > 5 MW .....	10
3.5. Etude à conduire et conséquences de ces études .....	10
3.6. Suivi de la réservation de puissance de raccordement en injection.....	10
<b>4. Cas n°3 : Arrêt de l'activité d'une Installation de Production .....</b>	<b>10</b>
<b>5. Cas n°4 : Maintien de l'Installation de Production mais cessation de l'injection d'électricité sur le réseau (autoconsommation) .....</b>	<b>11</b>
<b>6. Nouvelle demande d'injection après un arrêt de l'injection .....</b>	<b>11</b>
<b>7. Anticiper pour permettre aux producteurs de pouvoir injecter sur le RPD l'énergie produite avec un dispositif contractuel complet à l'échéance du contrat intégré. .....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 1 - Le producteur ne réalise pas de « modification substantielle » .....</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 2 - Le producteur réalise une « modification substantielle » .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 3 - Courriers types .....</b>	<b>19</b>

## 1. Objet

### 1.1. Contexte

Les contrats d'achat dits « intégrés »<sup>1</sup> ont été généralisés au milieu des années 90 pour les Installations de Production pouvant bénéficier de l'Obligation d'Achat, assortis à une durée d'exécution limitée dans le temps, tout en intégrant les dispositions liées à l'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).

Certaines Installations sont déjà arrivées à l'échéance de leur contrat d'achat « intégré » en 2008 et 2009 mais comme le montre le graphique ci-dessous, la majorité de ces Installations vont prochainement arriver à l'échéance de leur contrat en 2012.

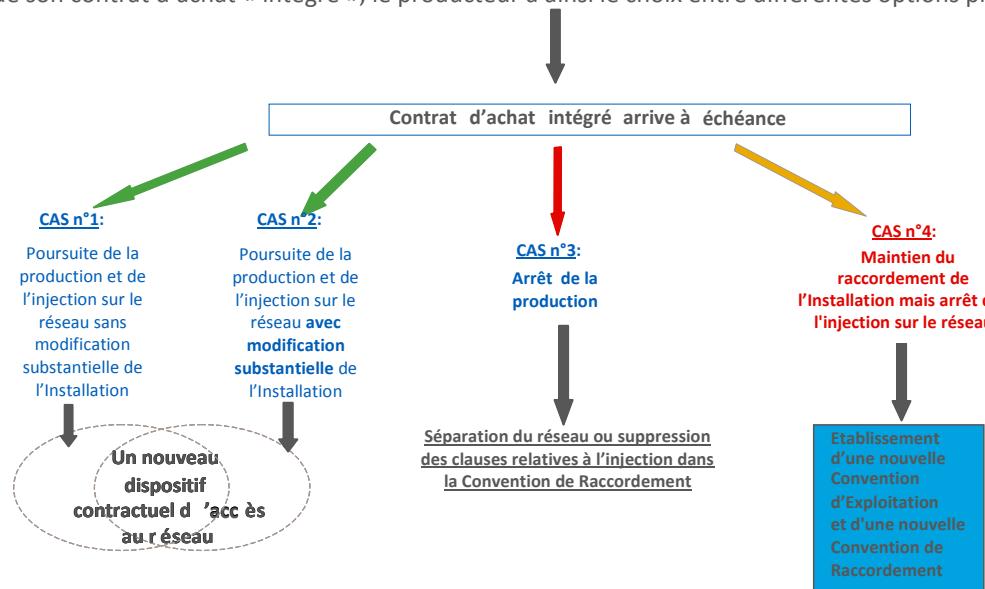


Contrats intégrés sur le territoire métropolitain arrivant à échéance par année

Ces contrats dont l'objet principal est l'achat d'énergie comportent aussi des articles relatifs à l'accès au réseau et relevant du domaine de responsabilité d'Enedis. A l'échéance d'un contrat intégré, les clauses d'accès au réseau deviennent caduques, mais cela ne signifie pas obligatoirement la cessation d'activité pour le producteur.

Le décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, modifié par le décret 2005-1149 du 7 septembre 2005, dispose à son article 9ter que « *Est considérée comme mise en service pour la première fois une Installation existante ayant fait l'objet d'investissements de rénovation dont le montant et la nature correspondent, pour la filière considérée, aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie.* ».

A échéance de son contrat d'achat « intégré », le producteur a ainsi le choix entre différentes options présentées ci-dessous :



<sup>1</sup> Cogénération 97-01, 99-02 ; Hydraulique 97-07 ; Dispatchable 97-02 ; Biogaz 98-11 ; Eolien 2005 ; Déchets ménagés et assimilés.

N.B. : la situation au regard des 4 cas ci-dessus est à apprécier à la date d'échéance du contrat d'achat intégré. Dès lors que le producteur demande à poursuivre son activité de production soit en bénéficiant de l'obligation d'achat s'il remplit les conditions du décret précité, soit en vendant l'énergie produite sur le marché, il est nécessaire qu'il bénéficie d'une Convention de Raccordement, d'une Convention d'Exploitation et d'un contrat d'accès au réseau en injection (CARD-I avec désignation d'un Responsable d'Equilibre), conformément au décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié.

Les chapitres 2 à 6 précisent les aspects techniques et contractuels à instruire par les entités Enedis concernées selon le choix exprimé par le producteur.

Le chapitre 7 précise les actions à réaliser par les agences ARD (qui ont la responsabilité de la relation clientèle avec le producteur) en anticipation de l'échéance du contrat intégré et en coordination avec les agences Obligation d'Achat d'EDF.

## 1.2. Prescriptions réglementaires

### 1.2.1. Textes relatifs aux prescriptions techniques

Pour pouvoir poursuivre l'activité d'injection de la production à l'échéance d'un contrat intégré, Enedis doit étudier les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour continuer à bénéficier de l'accès au réseau en injection.

Deux cas peuvent se présenter :

1.2.1.1. L'Installation ne subit pas de modification substantielle telle que définie dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

L'Installation de Production reste soumise aux décrets, arrêtés techniques et normes en vigueur au moment de son établissement :

	Avant 1995	Arrêté du 14 avril 1995	Arrêté du 21 juillet 1997	Arrêté du 3 juin 1998	Arrêté du 17 mars 2003	Arrêté du 23 avril 2008
Puissance inférieure ou égale à 1 MW			X	Pas de Prescription		
Puissance supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW		X		Pas de Prescription	X	X
Puissance supérieure à 10 MW						

1.2.1.2. L'Installation subit une modification substantielle telle que définie dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

L'Installation de Production est donc soumise au décret n°2008-386 modifié et à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié au même titre qu'une nouvelle Installation.

Le Décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié précise :

*Article. 1er. – I. – Le présent décret s'applique à toute opération de raccordement d'une nouvelle Installation de Production d'énergie électrique à un réseau public d'électricité effectuée en vue de lui permettre de livrer à ce réseau, en permanence ou par intermittence, tout ou partie de sa production, ou d'être couplée à ce réseau en étant susceptible de lui livrer de l'énergie.*

*Il s'applique également aux Installations de Production déjà raccordées subissant une modification substantielle dont les caractéristiques sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.*

*Article. 2. – I. – Il est établi une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation pour une Installation de Production correspondant à un Site exploité par un même producteur. Ces conventions sont nominatives.*

L'Arrêté du 23 avril 2008 modifié précise :

*Article 1 - Le présent arrêté fixe les dispositions constructives et organisationnelles que doivent respecter les Installations de Production d'énergie électrique pour leur raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité dans les domaines de tension BT et HTA, à l'exclusion du domaine de tension HTB. Ces dispositions s'appliquent aux Installations de Production qui*

livrent en permanence, ou par intermittence, tout ou partie de leur production à un Réseau Public de Distribution d'électricité, ou qui sont couplées à ce réseau en étant susceptibles de lui livrer de l'énergie.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, « Pmax » désigne la puissance installée définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000 modifié susvisé. Par convention, la puissance Pmax est la puissance active pour les Installations de Production raccordées en HTA et la puissance apparente pour les Installations de Production raccordées en BT.

**Article 2. - I. - 1° Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux Installations de Production devant faire l'objet d'un premier raccordement ainsi qu'aux Installations de Production existantes subissant une modification substantielle dans les conditions définies ci-après.**

*Constituent, notamment, une modification substantielle de l'Installation :*

- toute modification qui a pour effet de majorer de 10% ou plus, la puissance Pmax, à elle seule ou en s'ajoutant à de précédentes augmentations de puissance intervenues depuis le raccordement initial ;
- les investissements de rénovation mentionnés à l'article 9 ter du décret du 10 mai 2001 susvisé<sup>2</sup>.

#### **1.2.2. Textes relatifs au contrôle des Installations**

Modèle de cahier des charges de Distribution Publique (art. 18).

« Surveillance du fonctionnement des Installations des usagers raccordés aux ouvrages concédés », alinéa C : *Les Installations ne doivent pas compromettre ... la sécurité ...*

« *Eu égard aux objectifs ci-dessus ..., le concessionnaire est autorisé à vérifier ... à la mise en service ... et ultérieurement à toute époque* »

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique dit « Arrêté Technique ».

Arrêté du 6 juillet 2010 relatifs aux modalités de contrôle et de performance des Installations de Production raccordées au réseau HTA et HTB.

#### **1.2.3. Textes relatifs à la contribution financière des Demandeurs du raccordement**

Pour les cas où des travaux s'avèreraient nécessaires, l'éventuelle contribution financière du Demandeur serait fixée en application des textes réglementaires en vigueur.

Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité de Transport et de Distribution.

Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.341-2 du code de l'énergie.

Loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME) modifiant le mode de calcul de la contribution des producteurs pour leurs raccordements au réseau, en supprimant la réfaction pour les projets pour lesquels la PTF n'a pas été acceptée avant le 09 décembre 2010.

### **1.3. Autres textes relatifs au raccordement**

Enedis applique au raccordement des Installations les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement d'Enedis présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé. Le référentiel clientèle d'Enedis présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé. Le catalogue des prestations d'Enedis définit le contenu et le montant des prestations.

<sup>2</sup> La liste de travaux éligibles est indiquée dans les arrêtés relatifs à la rénovation des Installations de Production. (Arrêté du 14 mars 2011 relatif à la rénovation des Installations utilisant l'énergie hydraulique ; Arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des Installations de cogénération ; Arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des Installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des Installations qui valorisent le biogaz)

Le barème de raccordement, le référentiel clientèle et le catalogue des prestations peuvent être consultés sur le site internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

## 2. Cas n°1 : poursuite de la production sans modification substantielle de l'Installation

L'Installation ne subissant pas de modification substantielle telle que définie dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, elle reste donc soumise aux textes (décrets, arrêtés et normes) qui étaient en vigueur au moment de son établissement.

### Eléments de procédure :

Le dossier de demande de dispositif contractuel d'accès au réseau sera composé des fiches de renseignements Enedis-FOR-RES\_20E dûment complétées, d'une lettre de demande<sup>3</sup> précisant la volonté du producteur de poursuivre l'exploitation de la centrale après l'échéance du contrat, que l'Installation ne fait pas l'objet de « modifications substantielles au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié » et des documents énumérés ci-dessous :

Le schéma électrique unifilaire de l'Installation, décrivant à minima :

- le poste de livraison avec cellules HTA, Transformateurs de Tension (TT) et de Courant (TC) de comptage et protection,
- le ou les transformateurs de puissance, l'emplacement du comptage,
- le ou les machines de production, les interfaces électroniques,
- les condensateurs éventuels, les auxiliaires,
- les relais de protection et de découplage et les organes actionnés par ces dispositifs de protection.

Les autres documents listés dans les fiches de collecte ne sont pas obligatoires pour les Installations, mais pourront être joints afin de faciliter le travail d'Enedis.

Après réception de ce dossier, Enedis fera ses meilleurs efforts pour établir la Convention de Raccordement, la Convention d'Exploitation et le CARD-I dans un délai de trois mois. Ces documents doivent être acceptés par le Demandeur dans un délai de 3 mois.

### 2.1. Clauses de réactif dans le contrat d'accès

Les dispositions réglementaires de TURPE3 (d'application obligatoire) imposent de faire figurer dans le CARD-I des clauses relatives à la gestion de l'énergie réactive à l'interface Client/RPD. Celles-ci ne peuvent se limiter à reporter les valeurs normatives ( $Tg\ \phi = 0,4$ ) figurant dans les anciens contrats dits intégrés. Il y a donc lieu d'effectuer une étude de réseau afin de déterminer les nouvelles valeurs à prendre en compte dans le CARD-I.

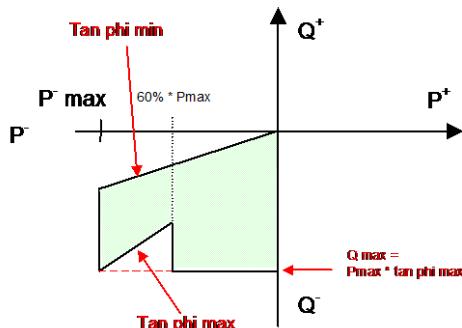
Le résultat de cette étude détermine les modalités de gestion du réactif applicables devant figurer dans le CARD-I.

Comme l'Installation ne fait pas l'objet d'une modification de ses caractéristiques électriques, les dispositions à prendre en compte sont : période horo-saisonnière HP + P (du 01/11 au 31/03) ; bande de tangente de 0,3 ; coefficient de faible production 60% ;  $Q\ max = P\ max * tg\ max$ .

### Exemple :

Consigne	Période horosaisonnière	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
			(tan phi max)	(à calculer)	(à calculer)
Injecter	HP + P (du 01/11 au 31/03)	60%	[tanPhiMin]	[tanPhiMax]	[Qmax = P active max * tan phi max]

3 Constituée par le coupon-réponse joint au courriers-type (cf annexe 3)



La méthode de facturation de l'énergie réactive sera réalisée conformément au Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I).

## 2.2. Poste de livraison, comptage et protection

La mise en œuvre d'un nouveau dispositif contractuel d'accès au réseau n'impose pas en soi la mise en conformité de l'installation aux normes en vigueur à la date d'entrée en application de ce nouveau dispositif contractuel contrairement aux centrales nouvellement raccordées ou faisant l'objet d'une « modification substantielle » au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Cependant, en cas de non-conformité aux normes en vigueur à l'époque du raccordement initial ou de doute sur le bon fonctionnement ou sur la sûreté des appareils concernés, le producteur devra fournir à Enedis les éventuels rapports d'entretien du poste de livraison (appareillage HTA en particulier) ou ceux établis par des organismes de contrôle au cours des dix dernières années. Enedis pourra éventuellement procéder à un contrôle des équipements du poste de livraison avec l'appui éventuel du constructeur d'origine, d'un intervenant externe justifiant des compétences nécessaires, ou d'un organisme de contrôle afin de déterminer les travaux à minima que le producteur devra réaliser, à ses frais, au niveau du Point de Livraison (poste C 13-100 compris) pour l'obtention du dispositif contractuel d'accès au réseau.

### 2.2.1. Les unités fonctionnelles HTA

La plupart du temps, il s'agira d'organes de coupure dont les conditions d'entretien ne permettent pas de donner à l'exploitant l'assurance qu'il peut les manœuvrer en toute sécurité (postes à l'appareillage dangereux ou obsolescent dont le constructeur ne sait plus assurer la maintenance), Enedis invoquera l'article 1 alinéa 3 du cahier des charges de Distribution Publique qui précise que l'exploitant intervient « à ses risques et périls » et l'article 18 du même cahier des charges.

Dans ces conditions, le producteur devra réaliser, à ses frais, les travaux au niveau des unités fonctionnelles HTA afin d'obtenir le dispositif contractuel d'accès au réseau.

### 2.2.2. Le Dispositif de Comptage

Le Dispositif de Comptage doit permettre l'application des clauses du dispositif contractuel d'accès au réseau faisant référence au Tarif d'Utilisation des Réseaux Public d'Électricité (TURPE) en vigueur ainsi que celles de la vente de son énergie électrique sur le marché ou dans le cadre des dispositifs d'aide prévus par la loi. Par conséquent, le Dispositif de Comptage existant (compteurs, TT et TC) doit être dans un bon état de fonctionnement, cette vérification sera réalisée, si nécessaire, par Enedis conformément à la fiche P420 du catalogue des prestations. Les schémas de comptage proposés par les producteurs doivent être conformes à la politique de comptage et de relevé des Installations de Production.

### 2.2.3. Les protections HTA (NF C 13-100) et de découplage

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage de l'Installation située en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du producteur qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des Installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au producteur. A ce titre, il lui appartient de décider de la périodicité des vérifications selon la réglementation en vigueur.

Enedis peut demander, en cas de défaillance des protections ou de doute, à vérifier leur fonctionnement. Si Enedis prend l'initiative d'effectuer une vérification et que celle-ci montre un bon état de fonctionnement, elle assumera les coûts de la prestation. Dans le cas contraire, Enedis facturera l'opération au producteur conformément au Catalogue des prestations d'Enedis (fiche P400<sup>4</sup>) et demandera la remise en état des protections aux frais du producteur.

#### 2.2.4. Le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE)

Enedis précisera les possibilités qu'offre ce matériel, à la fois pour la gestion du réseau mais également pour le producteur, telles que la réduction des durées de fonctionnement en régime dégradé ou encore la possibilité de fonctionnement en schéma secours, éventuellement à puissance réduite, en lieu et place de l'effacement total. Le producteur décidera alors de l'Installation ou non d'un DÉIE.

La mise en œuvre de ce DÉIE, disponible uniquement en location, sera effectuée par Enedis et fera l'objet d'une facturation conformément à la fiche P650 du catalogue des prestations d'Enedis aux producteurs. Cette prestation inclut notamment la fourniture et l'Installation du DEIE par Enedis. Le DEIE fera partie du Réseau Public de Distribution concédé et sera contrôlé, entretenu et renouvelé aux frais d'Enedis.

### 2.3. Etudes à conduire et conséquences de ces études

Les études à mener sont décrites en Annexe 1.

### 2.4. Autorisation d'exploiter

Le décret 2000-877 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter précise dans son article 7 :

*"I.-L'augmentation de la puissance installée d'une Installation de Production qui devrait être autorisée en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est soumise à autorisation. Toutefois, en application du troisième alinéa de l'article L.311-6 du code de l'énergie, si cette augmentation de puissance a pour effet une majoration de puissance inférieure à 10%, elle fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant adressée au ministre chargé de l'énergie.*

*II.-L'augmentation de la puissance installée d'une Installation de Production qui serait réputée autorisée en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> est réputée autorisée, sauf si elle a pour effet de porter la puissance totale installée au-delà du seuil prévu à l'article 1<sup>er</sup> pour le type d'énergie utilisée. Dans ce cas, l'augmentation de puissance fait l'objet d'une demande d'autorisation".*

Comme l'Installation ne subit pas de modification substantielle au sens de l'arrêté du 23 avril 2008, elle n'est pas soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter au sens du décret 2000-877 relatif à l'autorisation d'exploiter. Toutefois, en cas de changement d'exploitant d'une Installation qui serait soumise à autorisation, l'exploitant justifiera auprès d'Enedis de la nouvelle autorisation, conformément à l'article 9 du décret 2000-877.

## 3. Cas n°2 : poursuite de la production avec modification substantielle de l'Installation

Eléments de procédure :

L'Installation subissant une modification substantielle<sup>5</sup>, elle est soumise à l'arrêté du 23 avril 2008 au même titre qu'une nouvelle Installation et la « procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis » (Enedis-PRO-RAC\_14E) s'applique. Cette procédure est disponible sur le site internet d'Enedis [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

<sup>4</sup> Cette prestation consiste à vérifier tout ou partie des équipements contribuant à la fonction de protection HTA et de découplage de l'Installation de Production (transformateurs de courant, protections HTA NF C 13-100, protections de découplage).

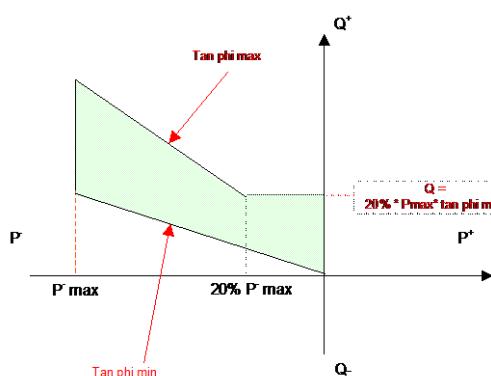
<sup>5</sup> Conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2008.

### 3.1. Clauses de réactif dans le contrat d'accès

Le résultat de l'étude réseau (plan de tension) conduit à stipuler dans le CARD-I, les modalités de gestion du réactif applicables aux nouvelles Installations (périodes horo-saisonnieres à déterminer ; bande de tangente de 0,1 ; coefficient de faible production 20% ;  $Q_{\text{max}} = 0,2 * P_{\text{max}} * \tan \phi_{\text{max}}$ ) et ce même si ces modalités rendent nécessaires des modifications de l'Installation du producteur (gestion du réactif, investissement dans des batteries de condensateur, ...).

Exemple :

Consigne	Période Horo-saisonnière	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
			(tan phi max)	(à calculer)	
Soutirer	[Période]	20%	[TanPhiMin]	[TanPhiMax]	$[Q_{\text{max}} = 0,2 * P_{\text{active}} \text{ max} * \tan \phi_{\text{max}}]$



La méthode de facturation de l'énergie réactive sera réalisée conformément au Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I).

### 3.2. Poste de livraison, comptage et protection

Comme l'Installation fait l'objet d'une modification substantielle, elle est traitée comme une nouvelle Installation et Enedis pourra demander la mise à niveau du poste de livraison conformément à la NF C 13-100, du raccordement<sup>6</sup> conformément à la NF C 11-201, du Dispositif de Comptage et de la protection de découplage.

La vérification de l'Installation de Production au regard du risque électrique pour les personnes ayant à intervenir dans le poste de livraison et sur les autres parties de l'Installation faisant interface avec le réseau public d'électricité est réputée effectuée dans le cadre des vérifications à la charge du chef d'établissement qui sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 14 novembre 1988, dès lors que, notamment, le respect des normes NF C 13-100 et NF C 13-200 a été vérifié. Cette preuve doit en être faite par la fourniture des rapports de vérification prévus par le décret précité.

### 3.3. Conformité de l'Installation

Les Installations neuves ou rénovées doivent satisfaire aux prescriptions de sécurité définies dans les normes NF C 15-100 et ses guides d'application pour les Installations en basse tension (tension  $\leq 1000$  V) ; - NF C 13-200 pour les Installations Haute Tension (tension  $> 1000$  V).

<sup>6</sup> Extrait NF C 13-100 : Le Point de Raccordement au Réseau de Distribution à haute tension est soit l'extrémité côté poste du (ou des) câble(s) d'alimentation, si ces câbles empruntent le domaine public ; soit l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne aérienne d'où par le câble alimentant le poste, si ce câble emprunte uniquement le domaine privé.

Pour les Installations de Production de puissance > 250 kVA raccordées au Réseau Public de Distribution, la publication du décret 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 n'introduit pas de nouvelles dispositions pour ces Installations qui sont hors du champ d'application du décret 72-1120. Ces Installations sont soumises au décret 88-1056 du 14 novembre 88 au titre de la protection des travailleurs et à ce titre Enedis demandera préalablement à la mise en service ou remise en service d'une Installation de Production déjà raccordée ayant subi une modification substantielle, la fourniture d'une attestation de conformité portant sur le poste de livraison NF C 13-100 et sur l'Installation intérieure.

Cette attestation peut prendre la forme d'un certificat CONSUEL ou d'un rapport de vérification vierge de remarques délivré par un organisme ou un vérificateur agréé<sup>7</sup>.

### 3.4. Tenue en Régime Perturbé pour les Installations de puissance ≥ 5 MW

Si la puissance installée Pmax de l'Installation est supérieure ou égale à 5 MW, celle-ci doit faire l'objet d'une attestation de tenue au régime perturbé.

Cette attestation a un caractère déclaratif. Toutefois et ainsi que le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2008, Enedis est fondée à demander les éléments à l'appui de cette attestation. Cette demande de justification se fera dans le cadre de la Documentation Technique de Référence en conformité avec les dispositions prévues dans l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du contrôle des performances des Installations de Production raccordées en HTA et en HTB.

### 3.5. Etude à conduire et conséquences de ces études

Les études à mener sont décrites en Annexe 2.

### 3.6. Suivi de la réservation de puissance de raccordement en injection

Lorsque l'Installation de Production augmente sa puissance et afin de se prononcer sur l'évolution du raccordement et des contrats associés, c'est uniquement cette augmentation de puissance qui est interclassée avec les autres demandes entraînant des contraintes sur les mêmes ouvrages du réseau et en aucun cas la nouvelle puissance totale du Site.

Lorsque l'Installation de Production diminue sa puissance, la puissance sera ramenée à la nouvelle puissance de raccordement en injection.

## 4. Cas n°3 : arrêt de l'activité d'une Installation de Production

Une Installation qui cesse son activité de production doit être séparée du réseau avant d'être éventuellement dé-raccordée dès lors qu'aucun soutirage ne perdure sur le même Point de Livraison, conformément à la procédure « Mise sous tension pour essai et mise en service - Travaux dans les postes clients - Suppression du raccordement » (Enedis-PRO-RES\_19E) disponible sur le site internet d'Enedis [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr). A la suite de la séparation de réseau, la Convention de Raccordement sera considérée comme résiliée.

Le dé-raccordement de l'Installation fait l'objet de la prestation P880 du catalogue de prestations.

Si le maintien d'un accès au réseau en soutirage est souhaité Enedis établira une nouvelle Convention de Raccordement afin de supprimer les closes en Injection. Dans les deux situations (maintien ou non d'un soutirage), la réservation de puissance de raccordement en injection relative à cette Installation est alors remise à disposition des autres utilisateurs du réseau dès la séparation du réseau de l'Installation (si pas de soutirage conservé) ou dès la réception de la nouvelle Convention de Raccordement signée par le producteur (si soutirage conservé).

Si ultérieurement l'Installation devait à nouveau injecter sur le réseau, cette nouvelle demande d'injection sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement conformément au § 6.

<sup>7</sup> L'organisme de contrôle est agréé par arrêté ministériel pour la vérification initiale des Installations électriques, sur la base de l'attestation d'accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation, sur la base de la norme NF EN 45004 et de son annexe A (ou NF EN 17020), ou sur une base équivalente (arrêté du 22 décembre 2000 paru au J.O n° 303 du 31 décembre 2000 page 21313).

## 5. Cas n°4 : maintien de l'Installation de Production mais cessation de l'injection d'électricité sur le réseau (autoconsommation)

En cas poursuite de la production sans injection ou de cessation de l'injection d'électricité sur le réseau mais avec un maintien de l'Installation de Production bénéficiant d'un couplage fugitif ou permanent au Réseau Public de Distribution, il est nécessaire de mettre, éventuellement, à niveau la protection de découplage et d'établir une nouvelle Convention d'Exploitation.

Une nouvelle Convention de Raccordement doit être rédigée afin de supprimer les clauses relatives à l'injection et notamment à la réservation de la puissance de raccordement en injection.

La réservation de puissance de raccordement en injection relative à cette Installation est alors remise à disposition des autres utilisateurs du réseau dès la réception de la nouvelle Convention de Raccordement signée par le producteur.

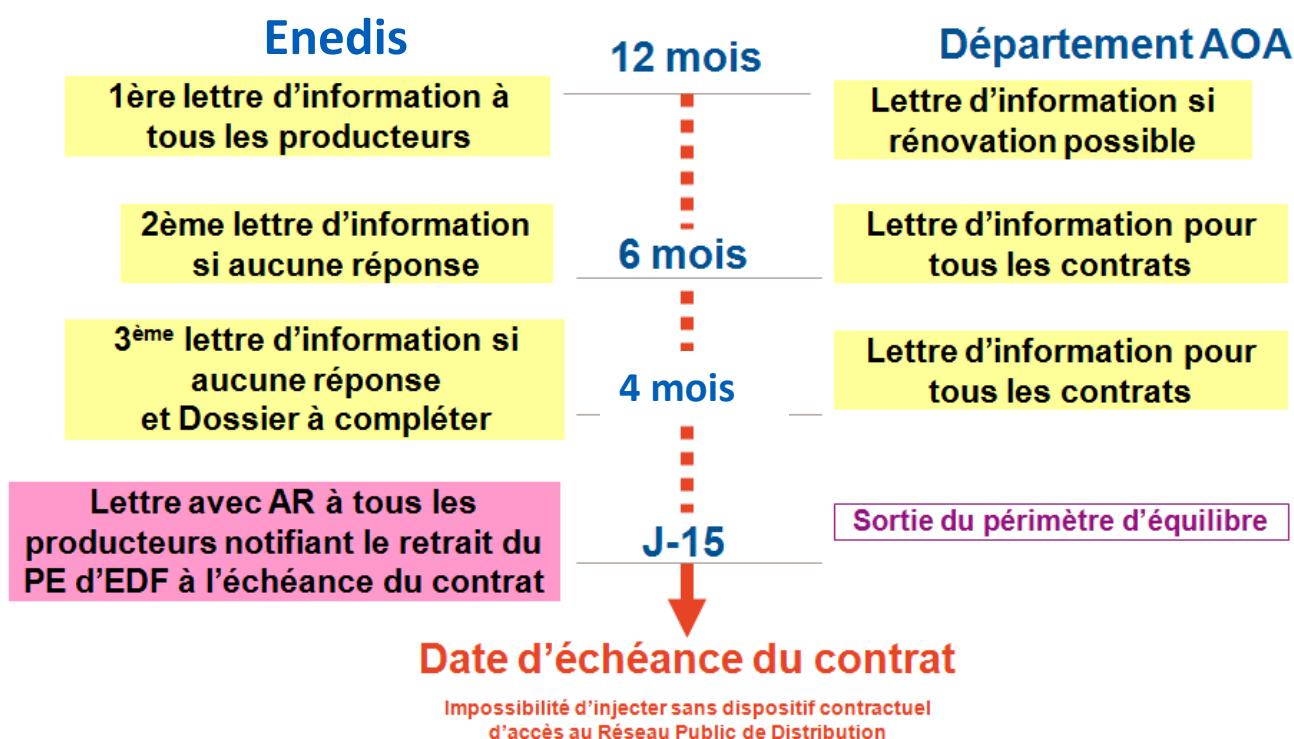
Si ultérieurement l'Installation devait à nouveau injecter sur le réseau, cette nouvelle demande d'injection sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement conformément au § 6.

## 6. Nouvelle demande d'injection après un arrêt de l'injection

Une demande de reprise d'injection après un arrêt de l'injection sur le Réseau Public de Distribution (postérieurement au cas 3 ou au cas 4) du fait que l'Installation ne bénéficie plus de la réservation de puissance en Injection, sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E disponible sur le site internet d'Enedis [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr), et selon les dispositions réglementaires en vigueur (à ce jour l'arrêté du 23 Avril 2008 modifié).

## 7. Anticiper pour permettre aux producteurs de pouvoir injecter sur le RPD l'énergie produite avec un dispositif contractuel complet à l'échéance du contrat intégré.

Le schéma suivant illustre les différentes étapes d'information préalables d'Enedis (agences ARD) vers les producteurs en lien et en coordination avec les agences OA d'EDF.



M-12 : Le producteur reçoit un premier courrier douze mois avant l'échéance de son contrat, provenant d'Enedis qui gère les clauses d'accès au réseau du contrat intégré. Enedis informe le producteur de la date d'échéance de son contrat et de l'ensemble des démarches à engager en fonction du choix de poursuite ou non de l'activité de production après l'échéance du contrat intégré.

M-6 : Sans réponse de la part du producteur au premier courrier, Enedis envoie un deuxième courrier six mois avant la date d'échéance du contrat intégré rappelant au producteur qu'il doit faire connaître son choix et l'informe de nouveau des démarches à engager sans délai.

M-4 : Sans réponse du producteur au deuxième courrier, Enedis envoie trois mois avant la date d'échéance du contrat intégré un courrier avec AR afin que le producteur précise sous quinzaine son choix de continuer ou non son activité après l'échéance du contrat intégré. Dès retour du dossier complété, les études réseau et l'élaboration du nouveau dispositif contractuel peuvent débuter.

J-15 : Sans réponse du producteur à l'ensemble des courriers d'Enedis et/ou suite à décision du producteur d'arrêter son activité de production, un courrier avec AR est envoyé au producteur quinze jours avant la date d'échéance, lui notifiant la fin de son accès au Réseau Public de Distribution à la date d'échéance du contrat intégré (retrait du périmètre du RE EDF). Sans contrat d'accès au Réseau Public de Distribution, le producteur n'est plus autorisé à injecter sur le RPD et ne pourra plus vendre l'électricité produite.

Parallèlement, EDF Obligation d'Achat envoie des courriers à la même fréquence qu'Enedis pour informer le producteur de la fin du contrat d'achat d'énergie. Quinze jours avant la date d'échéance du contrat d'achat, EDF envoie un document de « sortie » du périmètre d'équilibre (Retrait de RE).

Les courriers types figurent en Annexe 3.

## Annexe 1 - Le producteur ne réalise pas de « modification substantielle »

**Cas Général :** le producteur **conserve ou diminue** sa puissance installée « Pmax » et **conserve ses machines électriques existantes**

### Etude à réaliser :

- Plan de tension : se référer, pour les capacités constructives des Installations, aux textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement,
- Vérification du schéma unifilaire du poste de livraison, du Dispositif de Comptage et des réducteurs de mesure.



### Offre de Raccordement :

**Rédaction d'une Convention de Raccordement si cette dernière n'existe pas. Dans le cas contraire réaliser la mise à jour du document existant.**

**La Convention de Raccordement ne reprendra en compte que les éléments techniques (notamment les prescriptions en terme de réactif) et juridiques de l'Installation.**



## Annexe 1 - Le producteur ne réalise pas de « modification substantielle »

**Cas Particulier :** le producteur **conserve ou diminue** sa puissance installée « Pmax » et **remplace ses machines électriques existantes**

### **Etudes à réaliser :**

- Plan de tension : se référer, pour les capacités constructives des Installations, aux textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement,
- Vérification du schéma unifilaire du poste de livraison, du Dispositif de Comptage et des réducteurs de mesure,
- TCFM,
- Plan de Protection.



### **Si Contraintes apparaissent lors des études :**

- TCFM : demander les caractéristiques électriques des anciennes machines au producteur :
  - si ces dernières sont plus contraignantes que la machine actuelle c'est à dire si la réactance directe subtransitoire (non saturée)  $X''d$  est plus faible que la nouvelle **alors pas de filtre TCFM** ;
  - dans tous les autres cas (même si le producteur ne peut pas nous donner les anciennes caractéristiques) **alors Installation d'un filtre TCFM à la charge du producteur** ;
- Plan de Protection : demander les caractéristiques électriques des anciennes machines au producteur :
  - si ces dernières sont plus contraignantes que la machine actuelle c'est à dire si la Réactance directe subtransitoire (non saturée)  $X''d$  est plus faible que la nouvelle **alors l'adaptation du réseau sera à la charge de Enedis** ;
  - dans tous les autres cas (même si le producteur ne peut pas nous donner les anciennes caractéristiques) **alors la restructuration du réseau et/ou plan de protection sera à la charge du producteur**.

### **L'Offre de Raccordement :**

**Rédaction d'une Convention de Raccordement si cette dernière n'existe pas. Dans le cas contraire réaliser la mise à jour du document existant.**

**La Convention de Raccordement ne comportera que les éléments techniques et juridiques de l'Installation sauf en cas de travaux réseau générés par l'étude.**



Si une restructuration est nécessaire : rédaction d'une Proposition Technique et Financière afin de présenter les résultats d'étude avec chiffrage restructuration réseau et rédaction d'une Convention de Raccordement en cas d'accord du Demandeur sur la PTF.

## Annexe 1 - Le producteur ne réalise pas de « modification substantielle »

**Cas Particulier :** le producteur augmente sa puissance installée Pmax de moins de 10%

**Etude de raccordement complète à réaliser avec prise en compte de l'augmentation de puissance supplémentaire dans la file d'attente :**

- calcul des intensités transitées et vérification de la tenue thermique des éléments du réseau,
- calculs des écarts de tension et vérification de la tenue des plans de tension des réseaux HTA et BT,
- calcul des courants de défaut HTA et vérification du fonctionnement du plan de protection contre les défauts entre phases du réseau HTA et du poste de livraison,
- vérification du schéma unifilaire du poste de livraison, du Dispositif de Comptage et des réducteurs de mesure,
- calcul et vérification des niveaux individuels de contribution au papillotement de la tension,
- calcul et vérification des niveaux individuels de courants harmoniques injectés,
- calcul et vérification des niveaux individuels de déséquilibre des tensions,
- calcul et vérification de l'impact sur la transmission du signal tarifaire.



**Offre de Raccordement :**

**Rédaction d'une Convention de Raccordement si cette dernière n'existe pas. Dans le cas contraire réaliser la mise à jour du document existant.**

**La Convention de Raccordement ne reprendra en compte que les éléments techniques et juridiques de l'Installation sauf en cas de travaux réseau générés par l'étude.**



Si une restructuration est nécessaire : Rédaction d'une Proposition Technique et Financière afin de présenter les résultats d'étude avec chiffrage restructuration réseau et rédaction d'une Convention de Raccordement en cas d'accord du Demandeur sur la PTF.

## Annexe 2 - Le producteur réalise une « modification substantielle »

**Cas Général :** le producteur **augmente** sa puissance installée Pmax de plus de 10%

■ **Etude de raccordement complète à réaliser avec prise en compte des 10% de puissance supplémentaire dans la file d'attente :**

- calcul des intensités transitées et vérification de la tenue thermique des éléments du réseau,
- calculs des écarts de tension et vérification de la tenue des plans de tension des réseaux HTA et BT,
- calcul des courants de défaut HTA et vérification du fonctionnement du plan de protection contre les défauts entre phases du réseau HTA et du poste de livraison,
- vérification du schéma unifilaire du poste de livraison, du Dispositif de Comptage et des réducteurs de mesure,
- calcul et vérification des niveaux individuels de contribution au papillotement de la tension,
- calcul et vérification des niveaux individuels de courants harmoniques injectés,
- calcul et vérification des niveaux individuels de déséquilibre des tensions,
- calcul et vérification de l'impact sur la transmission du signal tarifaire.

■ **Attestation Tenue Régime Perturbé :** si  $P_{max} \geq 5 \text{ MW}$  (Art 3 arrêté 23/04/08) ;

■ **DÉIE.**



**Offre de Raccordement :**

**Rédaction d'une Convention de Raccordement si cette dernière n'existe pas. Dans le cas contraire réaliser la mise à jour du document existant en tenant compte du fait que l'Installation est soumise aux prescriptions des textes du 23.04.2008.**

**La Convention de Raccordement ne reprendra en compte que les éléments techniques et juridiques de l'Installation sauf en cas de passage d'un raccordement indirect en raccordement direct ou en cas de travaux réseau générés par l'étude.**



Si une restructuration est nécessaire : Rédaction d'une Proposition Technique et Financière afin de présenter les résultats d'étude avec chiffrage restructuration réseau et rédaction d'une Convention de Raccordement en cas d'accord du Demandeur sur la PTF.

## Annexe 2 - Le producteur réalise une « modification substantielle »

**Cas Particulier :** le producteur **conserve ou diminue** sa puissance installée « Pmax » et **remplace ses machines électriques existantes**

**Etude à réaliser :**

- Plan de tension : se référer, pour les capacités constructives à l'article 10 de l'arrêté du 23/04/2008,
- Vérification du schéma unifilaire du poste de livraison, du Dispositif de Comptage et des réducteurs de mesure,
- TCFM,
- Plan de Protection,
- Attestation Tenue Régime Perturbé : si  $P_{max} \geq 5 \text{ MW}$  (Art 3 arrêté 23/04/08),
- DÉIE.



**Si Contraintes apparaissent lors des études :**

- **TCFM** : demander les caractéristiques électriques des anciennes machines au producteur :
  - si ces dernières sont plus contraignantes que la machine actuelle c'est à dire si la réactance directe subtransitoire (non saturée)  $X''d$  est plus faible que la nouvelle **alors pas de filtre TCFM** ;
  - dans tous les autres cas (même si le producteur ne peut pas nous donner les anciennes caractéristiques) **alors Installation d'un filtre TCFM à la charge du producteur** ;
- **Plan de Protection** : demander les caractéristiques électriques des anciennes machines au producteur :
  - si ces dernières sont plus contraignantes que la machine actuelle c'est à dire si la Réactance directe subtransitoire (non saturée)  $X''d$  est plus faible que la nouvelle **alors l'adaptation du réseau sera à la charge de Enedis** ;
  - dans tous les autres cas (même si le producteur ne peut pas nous donner les anciennes caractéristiques) **alors la restructuration du réseau et/ou plan de protection sera à la charge du producteur**.

**L'Offre de Raccordement :**

**Rédaction d'une Convention de Raccordement si cette dernière n'existe pas. Dans le cas contraire réaliser la mise à jour du document existant en tenant compte du fait que l'Installation est soumise aux prescriptions des textes du 23.04.2008. La Convention de Raccordement ne rependra en compte que les éléments techniques et juridiques de l'Installation sauf en cas de passage d'un raccordement indirect en raccordement direct ou en cas de travaux réseau générés par l'étude.**



Si une restructuration est nécessaire : Rédaction d'une Proposition Technique et Financière afin de présenter les résultats d'étude avec chiffrage restructuration réseau et rédaction d'une Convention de Raccordement en cas d'accord du Demandeur sur la PTF.

## Annexe 2 - Le producteur réalise une « modification substantielle »

**Cas Particulier :** le producteur **conserve ou diminue** sa puissance installée « Pmax » et **conserve ses machines électriques existantes**

**Etude à réaliser :**

- Plan de tension : se référer, pour les capacités constructives à l'article 10 de l'arrêté du 23/04/2008,
- Vérification du schéma unifilaire du poste de livraison, du Dispositif de Comptage et des réducteurs de mesure,
- Plan de Protection,
- Attestation Tenue Régime Perturbé : si  $P_{max} > 5 \text{ MW}$  (Art 3 arrêté 23/04/08),
- DÉIE.

**Offre de Raccordement :**

**Rédaction d'une Convention de Raccordement si cette dernière n'existe pas. Dans le cas contraire réaliser la mise à jour du document existant en tenant compte du fait que l'Installation est soumise aux prescriptions des textes du 23.04.2008. La Convention de Raccordement ne reprendra en compte que les éléments techniques et juridiques de l'Installation sauf en cas de passage d'un raccordement indirect en raccordement direct ou en cas de travaux réseau générés par l'étude.**



Si une restructuration est nécessaire : Rédaction d'une Proposition Technique et Financière afin de présenter les résultats d'étude avec chiffrage restructuration réseau et rédaction d'une Convention de Raccordement en cas d'accord du Demandeur sur la PTF.

**Annexe 3 - Courriers types  
Lettre- 1 an avant-échéance**

Vos références :

Nos références : contrat n° **[N° CONTRAT]**

Interlocuteur :

Téléphone :

Objet : échéance de votre contrat **[Type-Contrat-Achat]**

[Lieu], le **[date]**

[Civilité du destinataire],

La présente lettre relative à votre contrat d'obligation d'achat cité en objet résume l'ensemble des démarches que vous devez engager d'ici l'échéance de votre contrat pour bénéficier du maintien de l'accès au Réseau Public de Distribution dans le cas où vous décideriez de poursuivre votre activité de production d'électricité.

Pour plus de détail, la procédure de traitement de l'échéance des contrats d'achat « intégrés » est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis (<http://www.enedis.fr>) sous la référence Enedis-PRO-RES\_58E.

Votre contrat arrivera à échéance le **[date-échéance-contrat]**.

Si vous souhaitez conserver votre accès au Réseau Public de Distribution, l'ensemble des démarches devra avoir abouti à cette date, et nous attirons votre attention sur le fait que certaines situations nécessitent d'anticiper au plus tôt la gestion de l'échéance de votre contrat.

Aussi, nous vous invitons à nous faire part de votre situation parmi l'un des 4 cas listés ci-après en nous retournant au plus vite, le coupon réponse dûment complété, accompagné selon le cas des Fiches de Collectes renseignées.

Nos conseillers restent à votre disposition pour tout complément d'information et pour vous permettre d'anticiper au mieux la préparation de votre contrat d'accès au Réseau Public de Distribution.

Nous vous prions d'agrérer, [Civilité du destinataire], l'expression de nos salutations distinguées.

**[Prénom Nom du signataire]**

Chef d'Agence Accès au Réseau de Distribution **[Région]**

Copie : Agence OA **[Région-OA]**

P.J. : Coupon-réponse à retourner à Enedis  
Fiches de collecte Enedis-FOR-RES\_20E

**COUPON REPONSE A RETOURNER A Enedis  
accompagné des fiches de collecte correspondantes**

*Nom du producteur :*

*Références du contrat actuel :*

*Adresse de l'Installation de Production :*

A l'échéance de votre contrat d'obligation d'achat (cochez la case parmi les quatre correspondants à votre choix) :

- Cas n°1 : vous envisagez de poursuivre votre activité de production en injectant l'électricité sur le réseau dès le lendemain de la date d'échéance de votre contrat actuel sans modification substantielle<sup>8</sup> de votre Installation de Production.**

Vous devez avoir conclu un ensemble contractuel complet<sup>9</sup> et signé un accord de rattachement<sup>10</sup> avec le Responsable d'Equilibre de votre choix pour pouvoir continuer à injecter sur le Réseau Public de Distribution l'électricité produite.

A cette fin, nous vous invitons à remplir les fiches de collecte de renseignements jointes à la présente et à nous les renvoyer dans les meilleurs délais. Vous pouvez également les télécharger sur internet (formulaire Enedis-FOR-RES\_20E disponible sur <http://www.enedis.fr>).

Enedis établira l'ensemble des documents contractuels sur la base de ces renseignements.

- Cas n°2 : vous envisagez de poursuivre votre activité de production en injectant l'électricité sur le réseau dès le lendemain de la date d'échéance de votre contrat actuel et vous avez un projet de modification substantielle<sup>11</sup> de votre Installation de Production.**

Dans ce cas, Enedis doit étudier les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour continuer à bénéficier de l'accès au réseau, au même titre qu'une nouvelle Installation et la « procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis » (Enedis PRO RAC\_14E) s'applique. Cette procédure est disponible sur le site internet d'Enedis <http://www.enedis.fr>.

A cette fin, nous vous invitons à remplir les fiches de collecte de renseignements jointes à la présente et à nous les renvoyer dans les meilleurs délais. Vous pouvez également les télécharger sur internet (formulaire Enedis-FOR-RES\_20E disponible sur <http://www.enedis.fr>).

Enedis réalisera les études nécessaires sur la base de ces renseignements et vous transmettra une Offre de Raccordement précisant les conditions techniques et financières du raccordement de votre Installation au Réseau Public de Distribution.

Lorsque vous aurez accepté l'Offre de Raccordement, Enedis établira l'ensemble contractuel complet<sup>12</sup> sur la base des résultats de ses études et vous devrez avoir signé un accord de rattachement avec le Responsable d'Equilibre de votre choix<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Définie par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié : travaux de rénovation ou augmentation de la Pmax de l'Installation de 10% ou plus

<sup>9</sup> Convention de Raccordement + Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en injection (CARD-I) + Convention d'Exploitation

<sup>10</sup> Cf. modèle Enedis-FOR-CF\_08E disponible sur <http://www.enedis.fr>

<sup>11</sup> Définie par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié : travaux de rénovation ou augmentation de la Pmax de l'Installation de 10% ou plus

**Cas n°3 : vous envisagez d'arrêter votre activité de production avec ou sans maintien d'un accès en soutirage au Réseau Public de Distribution.**

Dans les deux situations (avec ou sans maintien d'un soutirage), la réservation de puissance de raccordement en injection relative à votre Installation est remise à disposition des autres utilisateurs du réseau. Si ultérieurement vous souhaitez à nouveau injecter sur le réseau, cette demande sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E en vigueur à la date de votre demande :

- si vous souhaitez maintenir l'accès au réseau en soutirage, Enedis établira une nouvelle Convention de Raccordement afin de supprimer les clauses relatives à l'injection ;
- si vous ne souhaitez pas le maintien d'un accès au réseau en soutirage, à la date d'échéance du contrat d'obligation d'achat, Enedis procèdera à la séparation électrique de votre Installation de Production du Réseau Public de Distribution. Un devis de dé-raccordement vous sera envoyé conformément à la fiche P880 du Catalogue des Prestations d'Enedis disponible sur le site internet du distributeur (<http://www.enedis.fr>).

**Cas n°4 : vous envisagez de maintenir votre activité de production sans injection de l'électricité sur le réseau (autoconsommation).**

Dans ce cas, la réservation de puissance en injection relative à votre Installation est remise à disposition des autres utilisateurs du réseau. Si ultérieurement vous souhaitez à nouveau injecter sur le réseau, cette demande sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E en vigueur à la date de votre demande.

Il est nécessaire de mettre à niveau la protection de découplage et d'actualiser la Convention d'Exploitation. Enedis établira une nouvelle Convention de Raccordement afin de supprimer les clauses relatives à l'injection.

Fait à , le

Signature

---

<sup>12</sup> Convention de Raccordement + Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en injection (CARD-I) + Convention d'Exploitation

### Annexe 3 - Courriers types Lettre avec AR à M-6

Nom de la centrale :

Nos références : contrat n° [N° CONTRAT]

Interlocuteur :

Téléphone :

Objet : relance échéance de votre contrat [Type-Contrat-Achat]

Lettre recommandée avec accusé de réception n° [NUMERO]

[Lieu], le [date]

[Civilité du destinataire],

Nous vous avons adressé, le [jj/mm/aaaa], un courrier relatif à votre contrat d'obligation d'achat cité en objet qui vous précisait l'ensemble des démarches que vous deviez engager d'ici son échéance pour maintenir l'accès au Réseau Public de Distribution dans le cas où vous décideriez de poursuivre votre activité de production d'électricité.

Sauf erreur de notre part, vous ne nous avez pas indiqué votre souhait. Nous vous rappelons que votre contrat arrivera à échéance le [date-échéance-contrat].

Si vous souhaitez conserver votre accès au Réseau Public de Distribution, l'ensemble des démarches devra avoir abouti à cette date, et nous insistons sur le fait que certaines situations nécessitent d'anticiper au plus tôt la gestion de l'échéance de votre contrat.

Pour plus de détail, la procédure de traitement de l'échéance des contrats d'achat « intégrés » est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis (<http://www.enedis.fr>) sous la référence Enedis-PRO-RES\_58E.

Aussi, nous vous invitons à nous faire part de votre situation parmi l'un des 4 cas listés ci-après en nous retournant au plus vite, le coupon réponse dûment complété, accompagné selon le cas des Fiches de Collectes renseignées.

Nos conseillers restent à votre disposition pour tout complément d'information et pour vous permettre d'anticiper au mieux la préparation de votre contrat d'accès au Réseau Public de Distribution.

Nous vous prions d'agrérer, [Civilité du destinataire], l'expression de nos salutations distinguées.

[Prénom Nom du signataire]

Chef d'Agence Accès au Réseau de Distribution [Région]

Copie : Agence OA [Région-OA]

P.J. : Coupon-réponse à retourner à Enedis  
Fiches de collecte Enedis-FOR-RES\_20E

**COUPON REPONSE A RETOURNER A Enedis  
accompagné des fiches de collecte correspondantes**

*Nom du producteur :*

*Références du contrat actuel :*

*Adresse de l'Installation de Production :*

A l'échéance de votre contrat d'obligation d'achat (cochez la case parmi les quatre correspondants à votre choix) :

- Cas n°1 : vous envisagez de poursuivre votre activité de production en injectant l'électricité sur le réseau dès le lendemain de la date d'échéance de votre contrat actuel sans modification substantielle<sup>13</sup> de votre Installation de Production.**

Vous devez avoir conclu un ensemble contractuel complet<sup>14</sup> et signé un accord de rattachement<sup>15</sup> avec le Responsable d'Equilibre de votre choix pour pouvoir continuer à injecter sur le Réseau Public de Distribution l'électricité produite.

A cette fin, nous vous invitons à remplir les fiches de collecte de renseignements jointes à la présente et à nous les renvoyer dans les meilleurs délais. Vous pouvez également les télécharger sur internet (formulaire Enedis-FOR-RES\_20E disponible sur <http://www.enedis.fr>).

Enedis établira l'ensemble des documents contractuels sur la base de ces renseignements.

- Cas n°2 : vous envisagez de poursuivre votre activité de production en injectant l'électricité sur le réseau dès le lendemain de la date d'échéance de votre contrat actuel et vous avez un projet de modification substantielle<sup>16</sup> de votre Installation de Production.**

Dans ce cas, Enedis doit étudier les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour continuer à bénéficier de l'accès au réseau, au même titre qu'une nouvelle Installation et la « procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis » (Enedis PRO RAC\_14E) s'applique. Cette procédure est disponible sur le site internet d'Enedis <http://www.enedis.fr>.

A cette fin, nous vous invitons à remplir les fiches de collecte de renseignements jointes à la présente et à nous les renvoyer dans les meilleurs délais. Vous pouvez également les télécharger sur internet (formulaire Enedis-FOR-RES\_20E disponible sur <http://www.enedis.fr>).

Enedis réalisera les études nécessaires sur la base de ces renseignements et vous transmettra une Offre de Raccordement précisant les conditions techniques et financières du raccordement de votre Installation au Réseau Public de Distribution.

Lorsque vous aurez accepté l'Offre de Raccordement, Enedis établira l'ensemble contractuel complet<sup>17</sup> sur la base des résultats de ses études et vous devrez avoir signé un accord de rattachement avec le Responsable d'Equilibre de votre choix<sup>10</sup>.

<sup>13</sup> Définie par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié : travaux de rénovation ou augmentation de la Pmax de l'Installation de 10% ou plus

<sup>14</sup> Convention de Raccordement + Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en injection (CARD-I) + Convention d'Exploitation

<sup>15</sup> Cf. modèle Enedis-FOR-CF\_08E disponible sur <http://www.enedis.fr>

<sup>16</sup> Définie par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié : travaux de rénovation ou augmentation de la Pmax de l'Installation de 10% ou plus

<sup>17</sup> Convention de Raccordement + Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en injection (CARD-I) + Convention d'Exploitation

**Cas n°3 : vous envisagez d'arrêter votre activité de production avec ou sans maintien d'un accès en soutirage au Réseau Public de Distribution.**

Dans les deux situations (avec ou sans maintien d'un soutirage), la réservation de puissance de raccordement en injection relative à votre Installation est remise à disposition des autres utilisateurs du réseau. Si ultérieurement vous souhaitez à nouveau injecter sur le réseau, cette demande sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E en vigueur à la date de votre demande :

- si vous souhaitez maintenir l'accès au réseau en soutirage, Enedis établira une nouvelle Convention de Raccordement afin de supprimer les clauses relatives à l'injection ;
- si vous ne souhaitez pas le maintien d'un accès au réseau en soutirage, à la date d'échéance du contrat d'obligation d'achat, Enedis procèdera à la séparation électrique de votre Installation de Production du Réseau Public de Distribution. Un devis de dé-raccordement vous sera envoyé conformément à la fiche P880 du Catalogue des Prestations d'Enedis disponible sur le site internet du distributeur (<http://www.enedis.fr>).

**Cas n°4 : vous envisagez de maintenir votre activité de production sans injection de l'électricité sur le réseau (autoconsommation).**

Dans ce cas, la réservation de puissance en injection relative à votre Installation est remise à disposition des autres utilisateurs du réseau. Si ultérieurement vous souhaitez à nouveau injecter sur le réseau, cette demande sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E en vigueur à la date de votre demande.

Il est nécessaire de mettre à niveau la protection de découplage et d'actualiser la Convention d'Exploitation. Enedis établira une nouvelle Convention de Raccordement afin de supprimer les clauses relatives à l'injection.

Fait à , le

Signature



### Annexe 3 - Courriers types Lettre avec AR à M-4

Vos références :

Nos références : contrat n° [N° CONTRAT]

Interlocuteur :

Téléphone :

Objet : - Dernière relance échéance de votre contrat [Type-Contrat-Achat]

Lettre recommandée avec accusé de réception n° [NUMERO]

[Lieu], le [date]

[Civilité du destinataire],

Sauf erreur de notre part, nos courriers en date du [jj/mm/aaaa] et du [jj/mm/aaaa], relatifs à votre contrat d'obligation d'achat cité en objet sont restés sans réponse de votre part.

Ces courriers vous précisaien l'ensemble des démarches que vous deviez engager d'ici son échéance pour maintenir l'accès au Réseau Public de Distribution dans le cas où vous décideriez de poursuivre votre activité de production d'électricité.

Nous vous rappelons que votre contrat arrivera à échéance le [date-échéance-contrat] et que si vous souhaitez conserver votre accès au Réseau Public de Distribution, l'ensemble des démarches devra avoir abouti à cette date.

Pour plus de détail, la procédure de traitement de l'échéance des contrats d'achat « intégrés » est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis (<http://www.enedis.fr>) sous la référence Enedis-PRO-RES\_58E.

Certaines situations nécessitent d'anticiper au plus tôt la gestion de l'échéance de votre contrat et nous vous invitons à nous faire part, sous quinzaine, de votre situation parmi l'un des 4 cas listés ci-après en nous retournant au plus vite, le coupon réponse dument complété, accompagné selon le cas des Fiches de Collectes renseignées.

Dans le cas contraire, compte tenu des délais nécessaires au traitement de votre demande, nous serons dans l'impossibilité de produire un dispositif contractuel vous permettant de bénéficier du maintien de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'issue de l'échéance de votre contrat intégré.

Nos conseillers restent à votre disposition pour tout complément d'information et pour vous permettre d'anticiper au mieux la préparation de votre contrat d'accès au Réseau Public de Distribution.

Nous vous prions d'agrérer, [Civilité du destinataire], l'expression de nos salutations distinguées.

[Prénom Nom du signataire]

Chef d'Agence Accès au Réseau de Distribution [Région]

Copie : Agence OA [Région-OA]

P.J. : Coupon-réponse à retourner à Enedis  
Fiches de collecte Enedis-FOR-RES\_20E

**COUPON REPONSE A RETOURNER A Enedis  
accompagné des fiches de collecte correspondantes**

*Nom du producteur :*

*Références du contrat actuel :*

*Adresse de l'Installation de Production :*

A l'échéance de votre contrat d'obligation d'achat (cochez la case parmi les quatre correspondants à votre choix) :

- Cas n°1 : vous envisagez de poursuivre votre activité de production en injectant l'électricité sur le réseau dès le lendemain de la date d'échéance de votre contrat actuel sans modification substantielle<sup>18</sup> de votre Installation de Production.**

Vous devez avoir conclu un ensemble contractuel complet<sup>19</sup> et signé un accord de rattachement<sup>20</sup> avec le Responsable d'Equilibre de votre choix pour pouvoir continuer à injecter sur le Réseau Public de Distribution l'électricité produite.

A cette fin, nous vous invitons à remplir les fiches de collecte de renseignements jointes à la présente et à nous les renvoyer dans les meilleurs délais. Vous pouvez également les télécharger sur internet (formulaire Enedis-FOR-RES\_20E disponible sur <http://www.enedis.fr>).

Enedis établira l'ensemble des documents contractuels sur la base de ces renseignements.

- Cas n°2 : vous envisagez de poursuivre votre activité de production en injectant l'électricité sur le réseau dès le lendemain de la date d'échéance de votre contrat actuel et vous avez un projet de modification substantielle<sup>21</sup> de votre Installation de Production.**

Dans ce cas, Enedis doit étudier les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour continuer à bénéficier de l'accès au réseau, au même titre qu'une nouvelle Installation et la « procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis » (Enedis PRO RAC\_14E) s'applique. Cette procédure est disponible sur le site internet d'Enedis <http://www.enedis.fr>.

A cette fin, nous vous invitons à remplir les fiches de collecte de renseignements jointes à la présente et à nous les renvoyer dans les meilleurs délais. Vous pouvez également les télécharger sur internet (formulaire Enedis-FOR-RES\_20E disponible sur <http://www.enedis.fr>).

Enedis réalisera les études nécessaires sur la base de ces renseignements et vous transmettra une Offre de Raccordement précisant les conditions techniques et financières du raccordement de votre Installation au Réseau Public de Distribution.

Lorsque vous aurez accepté l'Offre de Raccordement, Enedis établira l'ensemble contractuel complet<sup>22</sup> sur la base des résultats de ses études et vous devrez avoir signé un accord de rattachement avec le Responsable d'Equilibre de votre choix<sup>10</sup>.

<sup>18</sup> Définie par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié : travaux de rénovation ou augmentation de la Pmax de l'Installation de 10% ou plus

<sup>19</sup> Convention de Raccordement + Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en injection (CARD-I) + Convention d'Exploitation

<sup>20</sup> Cf. modèle Enedis-FOR-CF\_08E disponible sur <http://www.enedis.fr>.

<sup>21</sup> Définie par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié : travaux de rénovation ou augmentation de la Pmax de l'Installation de 10% ou plus

**Cas n°3 : vous envisagez d'arrêter votre activité de production avec ou sans maintien d'un accès en soutirage au Réseau Public de Distribution.**

Dans les deux situations (avec ou sans maintien d'un soutirage), la réservation de puissance de raccordement en injection relative à votre Installation est remise à disposition des autres utilisateurs du réseau. Si ultérieurement vous souhaitez à nouveau injecter sur le réseau, cette demande sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E en vigueur à la date de votre demande :

- si vous souhaitez maintenir l'accès au réseau en soutirage, Enedis établira une nouvelle Convention de Raccordement afin de supprimer les clauses relatives à l'injection ;
- si vous ne souhaitez pas le maintien d'un accès au réseau en soutirage, à la date d'échéance du contrat d'obligation d'achat, Enedis procèdera à la séparation électrique de votre Installation de Production du Réseau Public de Distribution. Un devis de dé-raccordement vous sera envoyé conformément à la fiche P880 du Catalogue des Prestations d'Enedis disponible sur le site internet du distributeur (<http://www.enedis.fr>).

**Cas n°4 : vous envisagez de maintenir votre activité de production sans injection de l'électricité sur le réseau (autoconsommation).**

Dans ce cas, la réservation de puissance en injection relative à votre Installation est remise à disposition des autres utilisateurs du réseau. Si ultérieurement vous souhaitez à nouveau injecter sur le réseau, cette nouvelle demande d'injection sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E en vigueur à la date de votre demande.

Il est nécessaire de mettre à niveau la protection de découplage et d'actualiser la Convention d'Exploitation. Enedis établira une nouvelle Convention de Raccordement afin de supprimer les clauses relatives à l'injection.

Fait à , le

Signature

---

<sup>22</sup> Convention de Raccordement + Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en injection (CARD-I) + Convention d'Exploitation

### Annexe 3 - Courriers types Lettre avec AR à J-15

Nom de la centrale :

Nos références : contrat n° [N° CONTRAT]

Interlocuteur :

Téléphone :

Objet : Echéance de votre contrat [Type-Contrat-Achat]

Copie : Chargé d'Exploitation des réseaux

[Lieu], le [date]

[Civilité du destinataire],

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre (nos) courrier(s) du (des) [jj/mm/aaaa], votre contrat référencé [réf-GCP] prendra fin le [jj/mm/aaaa]. Les termes de ce(s) courrier(s) vous précisent les démarches que vous deviez effectuer pour continuer à bénéficier du maintien de l'accès au Réseau Public de Distribution au delà de cette date.

{Option si aucune réponse aux courriers M-12, M-6 et M-4 :

Sauf erreur de notre part, vous n'avez engagé aucune démarche vous permettant de bénéficier du maintien de l'accès en injection au Réseau Public de Distribution au delà du [jj/mm/aaaa].

A cette date, votre Installation sera séparée du réseau avant d'être éventuellement dé-raccordée. Un devis de dé-raccordement de votre Installation vous sera envoyé.

Fin Option}

Nous vous informons que nos services ont reçu la notification du retrait de votre Site du périmètre de votre responsable d'équilibre à compter du [jj/mm/aaaa].

Après le [jj/mm/aaaa], si vous n'avez pas signé un nouveau dispositif contractuel avec Enedis, vous ne serez plus autorisé à injecter votre électricité sur le Réseau Public de Distribution.

La Convention de Raccordement en cours sera résiliée de plein droit.

En conséquence, la réservation de puissance de raccordement en injection relative à votre Installation sera remise à disposition des autres utilisateurs du réseau à la date de séparation de celui-ci. Si ultérieurement vous souhaitez à nouveau injecter sur le réseau, cette demande sera traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans les conditions de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E en vigueur à la date de votre demande.

Enfin nous vous informons que nous vous adresserons prochainement une facture d'utilisation du réseau en injection établie prorata temporis couvrant la période comprise entre notre dernière facture [référence de la facture] du [jj/mm/aaaa] et la date d'échéance de votre contrat.

Nos conseillers restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agrérer, <Civilité Interlocuteur>, l'expression de nos salutations distinguées.

[Prénom Nom du signataire]

Chef d'Agence Accès au Réseau de Distribution [Région]